



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 08/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane

Hôtel communautaire
100 avenue de Londres
BP 40548
62400 Béthune

Références : 0012-2025
Code AIOT : 0007000699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane implanté Lieu-dit "Le Stock de Sars" 62122 Labeuvrière. L'inspection a été annoncée le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 octobre 2024 dans l'établissement CVE de Labeuvrière.

La visite a été faite dans le cadre de l'action nationale incinération 3520.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane
- Lieu-dit "Le Stock de Sars" 62122 Labeuvrière
- Code AIOT : 0007000699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le CVE de Labeuvrière est la propriété de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) qui a confié son exploitation et sa maintenance à la société Veolia jusqu'au 15 juin 2026, dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public.

L'usine de Labeuvrière dispose de 2 lignes opérationnelles d'incinération: la ligne n°2 d'une capacité de 5 tonnes par heure et la ligne n°3 d'une capacité de traitement de 10 tonnes par heure. La ligne n°1 est définitivement arrêtée.

Le site de Labeuvrière traite par incinération les déchets suivants, en provenance de La Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) et de Veolia Propreté:

- les ordures ménagères: collecte chez les particuliers et également refus issus des centres de tri des déchets ménagers
- les déchets industriels banals (DIB)

L'usine d'incinération comprend les principales installations suivantes:

- un poste de pesage
- une zone de réception et de stockage des déchets ménagers et assimilés
- deux fours à grille dont un est équipé d'un four rotatif
- un traitement des fumées par ligne d'incinération (électro-filtre, réacteur et filtre à manches)
- un hall à mâchefers.

La vapeur produite par les chaudières de récupération est valorisée selon différents modes:

- Valorisation thermique: utilisation de la vapeur surchauffée pour les utilités du site (séchage des ordures ménagères, réchauffage de l'air de combustion);
- Valorisation thermique: fourniture de vapeur surchauffée sur un réseau industriel (CRODA);
- Valorisation électrique: production d'énergie électrique pour autoconsommation et fourniture de l'excédent d'électricité sur le réseau ERDF.

Les installations du site sont dimensionnées pour incinérer 120000 tonnes de déchets par an.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Conformité incinérateurs IED
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
3	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	Sans objet
4	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	Sans objet
5	Gestion des flux de déchets reçus	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.2	Sans objet
6	Stockage des flux de déchets reçus	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.3	Sans objet
7	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article Article 2	Sans objet
8	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article Article 2	Sans objet
9	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article Article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). Notas : (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinquante heures cumulées sur une année. (6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.
Constats : Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a demandé à remplacer la mesure en continu du mercure présent dans les effluents gazeux canalisés par une mesure mensuelle. Cette demande d'aménagement est motivée par le coût élevé de la mise en place du système de mesure en continu du mercure dans un contexte de fermeture du site programmée au plus tard fin avril 2027. L'arrêté préfectoral complémentaire du 1er mars 2024 prescrit une fréquence mensuelle de surveillance du paramètre mercure dans les effluents gazeux. La surveillance du paramètre mercure est bien réalisée tous les mois sur la ligne 3 avec une moyenne annuelle 2024 qui s'élève à 3 g/Nm³ (maximum atteint en février 2024 avec 11 g/Nm³). L'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 fixe la VLE à 20 g/Nm³. En revanche, pour la ligne 2, la surveillance du paramètre mercure n'a pas été réalisée pour les mois de février, mars et mai 2024 malgré des heures de fonctionnement du site, ce qui n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er mars 2024. Cependant, l'inspection note que les temps de fonctionnements correspondent à des débuts de mois et fins de mois avec des heures de fonctionnement respectivement de 138,34h (6 premiers jours de février), 85h (3 derniers jours de mars) et 32,3h (1.5 premiers jours de mai). L'inspection rappelle l'exigence de réaliser une mesure par mois du paramètre mercure. Pour pallier au mode de fonctionnement de la ligne 2 qui ne fonctionne pas de manière régulière, l'exploitant devra définir les conditions de mesures de ce paramètre durant ces cas de figures là. En tout état de cause, l'inspection considère que la mesure doit être réalisée dès lors que le fonctionnement du four est supérieur à 2 jours ouvrés (afin de prendre en compte les contraintes des laboratoires de mesures).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de se conformer à l'exigence de réaliser une mesure par mois du paramètre mercure sur la ligne 2, l'exploitant définira les conditions pour lesquelles la mesure doit être réalisée et fera évoluer son tableau de suivi du paramètre mercure en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois. (7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F. PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9). (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm3. (9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme. PCDD/PCDF en semi continu
Constats : Lors de l'inspection, l'inspection a bien noté la réalisation d'une campagne de mesure semestrielle des dioxines et furannes Bromés (PBDD/PBDF) : - pour la ligne 2 rapport référencé CKL24-A141-PR01-V01 (dates d'intervention le 30 janvier, le 02 février et le 06 février 2024). - pour la ligne 3 rapport référencé CKL24-A141-PR03-V01 (dates d'intervention du 11 au 14 mars 2024). Les mesures des émissions de N2O et de benzène sont également réalisées. Concernant les dioxines et furannes (PCDD/PCDF) et lesPCB-DL, les mesures sont réalisées depuis le 22 décembre 2020 mensuellement lors de l'analyse des cartouches. Sur les dioxines et furannes (PCDD/PCDF), un arrêté préfectoral de mise en demeure a été transmis le 22 août 2024 par l'inspection suite à des dépassements sur la ligne 2. L'instruction des suites à traiter de cette mise en demeure sera traitée en dehors de cette visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée :

Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.
Constats : L'exploitant a réalisé une campagne de mesurage des émissions au démarrage et à l'arrêt pour la ligne 3 le 05 octobre 2024 lors de l'arrêt des 27 et 28 septembre 2024. Pour la ligne 2, l'exploitant a indiqué que la campagne est à re-planifier. Il conviendra de réaliser ces mesures en accord avec les pratiques des industrielles de ce secteur. L'exploitant transmettra à l'inspection les conclusions de ces campagnes de mesures dans un délai de 6 mois..
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants : - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.
Constats :

L'exploitant s'appuie sur un plan de gestion qui définit notamment l'ensemble des OTNOC pouvant survenir. Ce plan contient bien l'ensemble des éléments définis dans la prescription. Ce document comprend bien les éléments que doivent contenir le plan de gestion OTNOC. Lors de la visite terrain, l'inspection a bien noté la prise en compte des OTNOC sur la supervision en salle de commande, le compteur OTNOC et les logigrammes automatés. La majorité des passages en OTNOC ont lieu de manière automatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des flux de déchets reçus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des flux de déchets reçus
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'unité d'incinération applique, en fonction du type de déchets et du risque présenté par les déchets entrants, les éléments indiqués ci-dessous : Échantillonnage périodique des livraisons de déchets et analyse des propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux/métalloïdes). Dans le cas des déchets municipaux solides, cela implique un déchargement séparé.
Constats : Dans le cadre de la mise en place du Bref Incinération, l'exploitant a confié à SOCOR, un laboratoire, les analyses et la caractérisation des déchets. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de synthèse établi en date du 30/08/2024 qui constitue l'analyse de l'échantillon de 82.8 kg qui a été prélevé et constitué le 16 juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des flux de déchets reçus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Stockage des flux de déchets reçus
Prescription contrôlée : Pour les unités nouvelles, ainsi que pour les unités existantes lorsque le site est équipé de piézomètres amont-aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale. Dans le cas contraire, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale. Afin d'éviter l'accumulation des déchets, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes : la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;
Constats :

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant s'est engagé à définir d'ici 2023 une procédure de contrôle visuel de l'étanchéité par partie de la fosse, à une périodicité quinquennale. Lors de la visite, l'exploitant a présenté cette procédure dénommée "Test d'étanchéité fosse" qui décrit le mode opératoire à mettre en place. L'exploitant indiquera à l'inspection la date prévue pour réaliser ce contrôle. En tout état de cause, elle devra être réalisée avant la fermeture du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine et met en œuvre un programme de surveillance de l'impact de son installation sur l'environnement. Ce programme est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées et concerne a minima les dioxines/furanes et les métaux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2009 susvisé : cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd), ainsi que thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) ; mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg) ; total des autres métaux lourds (Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V).
Constats : Un programme de surveillance de l'impact du site dans son environnement sur les paramètres dioxines et métaux mis en place depuis 2008. Ce programme a été établi sur la base des résultats de l'étude de dispersion des émissions atmosphériques réalisée par ARIA TECHNOLOGIES en mars 2006 et sur la base de l'étude relative à la définition de la stratégie de surveillance des émissions atmosphériques du CVE de Labeuvrière réalisée par TAUW ENVIRONNEMENT en décembre 2007 (rapport n°6030084-V01). Polluants mesurées : Analyse effective des concentrations en métaux (12 paramètres: As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Ti et V) et dioxines/furanes dans les retombées atmosphériques autour de l'usine, par campagne annuelle. L'inspection note que ce suivi est limité aux retombées de substances particulières, susceptibles d'être transférées dans la chaîne alimentaire. Cependant, l'étude IEM portant le nouveau projet d'unité de valorisation énergétique des déchets sur le site de Labeuvrière indique que l'inhalation constitue la première voie d'exposition pour les substances émises à l'atmosphère (notamment le chrome VI, le mercure le manganèse. le cuivre et le nickel). De cette lecture, il paraîtrait pertinent que ces substances soient mesurées pour la matrice air.

L'exploitant justifiera l'absence de suivi des concentrations dans l'air ambiant en poussières et métaux dans le cadre de sa surveillance environnementale

Points de prélèvement : Les lieux d'implantation des jauges de mesure (jauges Owen en verre pour les analyses de PCDD/F et en polyéthylène pour celles des métaux), sont au nombre de 10. Ils ont été définis après une étude spécifique menée par TAUW ENVIRONNEMENT en décembre 2007 (rapport n°6030084-V01).

Le rapport de campagne indique que les points témoins locaux sont les stations 2 et 9.

Les stations 1 et 4 sont inversées par rapport au plan de prélèvement défini en décembre 2007.

Il convient de vérifier ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article Article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

La détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement doit être effectuée selon une fréquence au moins annuelle.

Constats :

La campagne de surveillance 2024 a été confiée par l'exploitant au laboratoire BioMonitor, accrédité par le COFRAC (pour le prélèvement des retombées de poussières).

Pour la campagne 2024, les jauges ont été installées du 06 et 07 février au 03 et 04 avril 2024; soit une durée d'exposition de 57 jours pour chaque jauge.

Cette campagne est réalisée à la même période que les années précédentes en suivant les mêmes modalités, ce qui permet de comparer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article Article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

Les analyses et leurs interprétations sont réalisées par des laboratoires et bureaux d'études compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant et soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Analyse de la campagne de mesures 2024 : rapport24-RA-05-DS-14

Fonctionnement de l'installation :

La campagne 2024 a été réalisée pendant une période de fonctionnement de l'incinérateur à 69 % de sa capacité nominale. D'après la figure 3, cela correspond à un fonctionnement normal du site.

Blanc de terrain:

Le blanc de terrain permet d'évaluer le niveau de contamination du matériel utilisé ainsi que celle générée par les conditions d'exposition et les procédures opératoires.

Les flacons ont été mis en place aux pieds des supports installés sur la station 10.

Les teneurs en métaux et PCFF/F mesurées dans le blanc de terrain sont inférieures aux limites de quantification pour la totalité des éléments, permettant ainsi l'interprétation des résultats obtenus.

Rose des vents :

L'analyse météorologique a été réalisée à partir des données horaires collectées auprès de la station Météo-France de Lillers dans le Pas-de-Calais située à 10 km du site.

Résultats des mesures:

PCDD/F:

Les concentrations mesurées dans les précipitations collectées au niveau des stations 2 et 9 sont faibles et inférieures au bruit de fond rural défini par l'INERIS, confirmant ainsi leur statut de témoin. En ce qui concerne les stations potentiellement exposées aux vents de l'usine, les concentrations mesurées sont équivalentes à celles mesurées sur les stations représentatives du bruit de fond local et inférieures aux valeurs caractérisant le niveau de fond rural de l'INERIS.

Pas de mise en évidence d'impact de l'incinérateur en dioxines/furannes.

Métaux : Parmi les douze éléments métalliques étudiés, huit n'ont été quantifiés sur aucune des stations de mesures (l'arsenic (As), le cadmium (Cd), le cobalt (Co), le mercure (Hg), le nickel (Ni), l'antimoine (Sb), le thallium (Tl) et le vanadium (V)).

Pour les quatre éléments métalliques quantifiés, les niveaux mesurés sur les stations 2 et 9, représentatives du bruit de fond urbain ou péri-urbain, sont faibles et nettement inférieurs au bruit de fond rural défini par l'INERIS, confirmant ainsi leur statut de témoin de l'environnement local.

Au sujet des stations potentiellement exposées, les concentrations mesurées sont homogènes et du même ordre que celles mesurées sur les stations représentatives du bruit de fond local. Des teneurs plus marquées que celles mesurées sur les témoins locaux sont mesurées en manganèse

(Mn) sur les stations 3, 4 et 5 et en Pb sur la station 1, mais restent en deçà du niveau de bruit de fond rural établi par l'INERIS.

Ainsi aucun impact de l'incinérateur sur son environnement n'est mis en évidence durant la période d'exposition des jauges OWEN concernant les retombées atmosphériques de métaux via la méthode employée.

Analyse de l'évolution sur plusieurs années:

Une comparaison est effectuée sur les cinq dernière années des teneurs en métaux et PCDD/F pour rendre compte des récentes évolutions.

En prenant en compte l'ensemble des résultats, aucun impact significatif de l'incinérateur n'a été mis en évidence depuis le début de la surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite